

## II

Les mêmes associés gagneront l'indulgence de trois cents jours, chaque fois que d'un cœur contrit ils réciteront, en quelque langue que ce soit, devant une image de la Sainte Famille, la prière suivante :

« O très aimant Jésus, qui, par vos ineffables vertus et par vos exemples de vie domestique, avez consacré la famille que vous avez choisie sur la terre, daignez regarder avec bonté notre famille qui, agenouillée à vos pieds, vous supplie de lui être favorable. Souvenez-vous que cette famille vous appartient, puisqu'elle vous a été particulièrement consacrée et dévouée. Dans votre bonté protégez-la, retirez-la des dangers, aidez-la dans ses épreuves, accordez-lui la force de toujours persévérer dans l'imitation de votre Sainte Famille, afin qu'après avoir été fidèle à vous obéir et à vous aimer pendant sa vie mortelle, elle puisse enfin vous louer éternellement dans le ciel.

« O Marie, très douce mère, nous implorons votre secours, certains que votre divin Fils unique exaucera vos prières.

« Et vous aussi, très glorieux Patriarche saint Joseph, accordez-nous votre puissant secours, et par les mains de Marie, présentez nos prières à Jésus-Christ. »

Si les associés sont empêchés, par maladie ou quelque autre cause, de réciter cette prière, ils pourront gagner la même indulgence, en récitant cinq fois avec dévotion, l'Oraison dominicale, la Salutation angélique et le Gloria Patri.

## III

Les membres de l'Association gagneront, une fois le jour, l'indulgence de deux cents jours, en récitant, en quelque langue que ce soit, l'oraison jaculatoire suivante :

« Jésus, Marie, Joseph, éclairez-nous, secourez-nous, sauvez-nous. Ainsi soit-il. »

## IV

Les associés gagneront l'indulgence de cent jours, en travaillant à agrèger les familles chrétiennes à cette pieuse Association universelle.

## V

Les associés gagneront l'indulgence de soixante jours, chaque fois : 1. Qu'ils assisteront dévotement au très saint sacrifice de la messe et aux autres offices divins, dans l'église paroissiale où sera établie l'Association ; 2. Qu'ils réciteront cinq fois l'Oraison dominicale et la salutation angélique, pour les associés défunts ; 3. Qu'ils rétabliront la paix dans les familles ou qu'ils travailleront à cette fin ; 4. Qu'ils s'efforceront de ramener dans la voie du salut les familles qui s'en seront écartées ; 5. Qu'ils emploieront leur zèle à inculquer à l'enfance les préceptes chrétiens ; 6. Qu'ils feront quelque bonne œuvre au bénéfice de l'Association. (1)

Il est loisible aux Associés d'appliquer à l'expiation des fautes et des peines des défunts, toutes et chacune des indulgences susdites, soit plenières, soit partielles.

(1) Bien remarquer cette restriction considérable : *quelque bonne œuvre au bénéfice de l'Association*, la plupart des confréries ou associations ont une indulgence de 60 jours accordée à leurs membres pour toute œuvre pie, *sine addito*. (N. R. T.)